

Décision n° 2015-1176
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 septembre 2015
attribuant des ressources en numérotation à
l'opérateur IMS dynamics

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 14-0901 en date du 7 novembre 2014 attestant du dépôt par l'opérateur IMS dynamics d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur IMS dynamics reçu le 15 septembre 2015, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 29 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 6 octobre 2015, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 6 octobre 2035, à l'opérateur IMS dynamics (Siren : 804 808 004) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros spéciaux vocaux à tarification gratuite	08 01 09	National
Numéros spéciaux vocaux à tarification banalisée	08 06 10	National
Numéros géographiques	01 86 78	ZNE Bobigny
Numéros géographiques	01 86 79	ZNE Cergy
Numéros géographiques	01 86 80	ZNE Corbeil-Essonnes
Numéros géographiques	01 86 81	ZNE Créteil
Numéros géographiques	01 86 82	ZNE Nanterre
Numéros géographiques	01 86 83	ZNE Paris
Numéros géographiques	01 86 84	ZNE Versailles
Numéros géographiques	02 21 04	ZNE Rennes
Numéros géographiques	02 42 26	ZNE Orléans
Numéros géographiques	02 55 57	ZNE Nantes
Numéros géographiques	02 61 86	ZNE Caen
Numéros géographiques	02 79 80	ZNE Rouen
Numéros géographiques	03 39 83	ZNE Besançon
Numéros géographiques	03 52 89	ZNE Châlons-en-Champagne
Numéros géographiques	03 67 81	ZNE Strasbourg
Numéros géographiques	03 72 81	ZNE Nancy
Numéros géographiques	03 74 97	ZNE Lille
Numéros géographiques	03 75 22	ZNE Amiens
Numéros géographiques	04 15 64	ZNE Clermont-Ferrand
Numéros géographiques	04 20 17	ZNE Corse
Numéros géographiques	04 22 63	ZNE Nice
Numéros géographiques	04 28 75	ZNE Lyon
Numéros géographiques	04 48 55	ZNE Montpellier
Numéros géographiques	04 58 45	ZNE Grenoble
Numéros géographiques	04 65 34	ZNE Marseille
Numéros géographiques	05 36 38	ZNE Toulouse
Numéros géographiques	05 54 11	ZNE Bordeaux
Numéros non géographiques	09 70 23	Métropole
Préfixe RIO fixe	J4	National

Article 2 - L'opérateur IMS dynamics acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur IMS dynamics adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur IMS dynamics.

Fait à Paris, le 29 septembre 2015

Le Président

Sébastien SORIANO